

COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAIN

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE
1 CHEMIN DES GÂTS

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande présentée par mail en date du 25 février 2026 par la SARL CAILLER - représentée par Mr LEJEUNE Didier - ZI N2 Rue du Bois Bouquin - 37110 à CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) pour effectuer des travaux de terrassement pour branchement ENEDIS sur accotement 3 ML au 1 Chemin des Gâts à Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire),

Considérant qu'à l'occasion de ces terrassements pour branchement ENEDIS sur accotement 3 ML au 1 Chemin des Gâts de MONTREUIL-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du mercredi 11 mars 2026 et pour une durée de 12 jours, SARL CAILLER - représentée par Mr LEJEUNE Didier - ZI N2 Rue du Bois Bouquin - 37110 à CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) est autorisée à exécuter des travaux de terrassement pour branchement ENEDIS sur accotement 3 ML au 1 Chemin des Gâts.

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée de l'intervention.
Le stationnement interdit au droit du chantier.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SARL CAILLER - représentée par Mr LEJEUNE Didier .

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN.

ARTICLE 6

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montreuil-en-Touraine,
le 06 mars 2026
Le Maire,
Claude CICCUTTI

